

J/

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 25 mai 1938;

Vu l'adhésion en date du 20 novembre 1938 donnée par le Conseil Municipal de Vals;

154-385-J. 4740-38.]5184]

T.S.VP.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ormeau situé sur la Place Publique de VALS
(Ariège)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ariège et
au Maire de Vals
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'arbre classé.

Paris, le 25 JANV 1939

Pour ampliation:

~~Pour le Directeur général des Beaux-Arts :~~

~~Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,~~



BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

Ministre
~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du *25 Mai 1938*

Vu l'^{*adhésion*}~~engagement~~ en date du *20 Novembre 1938* donné par le ~~présent~~ *Council Municipal de Vals*

17-1-59

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ormeau situé sur la Place Publique
de Vals (Ariège)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ariège
et au maire de Vals
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'arbre dans
classé.

Paris, le

25 JANV 1939

Pour ampliation.

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

Jean ZAY